

1 Chambre d'Appel  
2 Situation en Ouganda - Affaire *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et*  
3 *Dominic Ongwen* - n° ICC -02/04 -01/05  
4 Arrêt de la Chambre d'Appel  
5 Mercredi 16 septembre 2009  
6 L'audience est présidée par le juge Nsereko  
7 (*L'audience est ouverte à 10 h 40*)  
8 L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est  
9 ouverte.  
10 Veuillez vous asseoir.  
11 M. LE JUGE PRÉSIDENT NSEREKO (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour.  
12 Est-ce que le greffier d'audience pourrait appeler l'affaire.  
13 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.  
14 Situation en Ouganda, dans l'affaire *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot*  
15 *Odhiambo et Dominic Ongwen*, n°ICC 02/04 -01/05.  
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT NSEREKO : Merci.  
17 (*Interprétation de l'anglais*) Puis-je maintenant inviter les participants à se présenter ? Je  
18 commencerais par le Bureau du Procureur.  
19 M. GUARIGLIA (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur le juge, Fabricio  
20 Guariglia, premier substitut à l'office... au Bureau du Procureur, et M. Ekkehard  
21 Withopf, premier substitut du Procureur chargé de l'affaire *Kony*.  
22 M. DIECKMAN (*interprétation de l'anglais*) : Jens Dieckman, avocat de la Défense  
23 représentant la Défense.  
24 M<sup>me</sup> MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Les victimes sont représentées par  
25 M<sup>me</sup> Sarah Pellet, conseil et par moi-même, conseil principal du Bureau pour les

1 victimes.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT NSEREKO (*interprétation de l'anglais*) : Ce matin, je vais faire  
3 un résumé de l'arrêt de la Chambre d'appel en l'appel interjeté par la Défense contre la  
4 décision de la Chambre préliminaire numéro II, en date du 10 mars 2009 sur la  
5 recevabilité de l'affaire contre M. Joseph Kony et autres.

6 La Chambre d'appel a pris une décision à l'unanimité, la décision suivante : la décision  
7 de la Chambre préliminaire portant le titre « décision sur la recevabilité de l'affaire » au  
8 titre de l'article 19-1 du Statut est confirmée et l'appel est rejeté.

9 Je vais maintenant résumer les raisons étayant cette décision. Je dois cependant  
10 souligner le fait que la décision écrite, qui sera déposée et notifiée aux parties peu après  
11 cette audience, est la seule version faisant foi et non pas ce résumé.

12 S'agissant du rappel de la procédure, le 21 octobre 2008, la Chambre préliminaire  
13 numéro II a décidé d'entamer des procédures conformément à l'article 19-1 du Statut.

14 Dans cette même décision, la Chambre préliminaire numéro II a également désigné  
15 M. Jens Dieckman en tant que Conseil de la Défense au titre de la norme 76-1 du  
16 Règlement de la Cour. En outre, la Chambre préliminaire a invité le Procureur, le  
17 conseil de la Défense, le gouvernement de l'Ouganda et les victimes à présenter leurs  
18 requêtes et observations sur la recevabilité de l'affaire.

19 Le 18 novembre 2008, la... le Procureur a présenté ses arguments en ce qui concerne la  
20 recevabilité de l'affaire en faisant remarquer que jusqu'à cette date, il n'avait pu  
21 identifier aucune procédure nationale pertinente pour l'affaire en cause.

22 Dans ses observations, le gouvernement de l'Ouganda a déclaré que l'affaire était  
23 toujours recevable. Les victimes représentées par le Bureau du conseil public pour les  
24 victimes ont également déclaré qu'il n'y avait aucune raison d'entamer des procédures  
25 de recevabilité et que l'affaire continuait d'être recevable.

1 Le 18 novembre 2008, le conseil de la Défense a également déposé ses écritures.  
2 Cependant, le conseil n'a pas développé d'arguments sur la question de fond en ce qui  
3 concerne la recevabilité de l'affaire. Il a déclaré que, selon lui, son mandat consistait à  
4 représenter les quatre personnes faisant l'objet des mandats d'arrêt en tant qu'individus  
5 et il a fait valoir qu'une telle représentation était contraire aux termes du code de  
6 conduite professionnelle des conseils.

7 En outre, il a demandé à la Chambre préliminaire de suspendre la procédure car, de son  
8 point de vue, les droits des personnes faisant l'objet des mandats d'arrêt n'étaient pas  
9 suffisamment sauvegardés dans la procédure.

10 Le 10 mars 2009, la Chambre préliminaire a rendu la décision contestée. Cette décision  
11 décidait entre autre qu'il n'y avait pas de raison pour que la Chambre réexamine sa  
12 décision positive en ce qui concerne la recevabilité de l'affaire rendue au moment de la  
13 délivrance des mandats d'arrêt. En conséquence, l'affaire restait recevable.

14 Le 16 mars 2009, le conseil de la Défense a notifié son intention d'interjeter appel de la  
15 décision contestée, en vertu de l'article 82-1-a du Statut. À la suite d'une ordonnance de  
16 la Chambre d'appel, le conseil de la Défense, le 15 avril 2009, a déposé une nouvelle fois  
17 son document en appui de l'appel, document où il invitait la Chambre d'appel à  
18 renverser la décision attaquée ou, subsidiairement, à ordonner à la Chambre  
19 préliminaire de se prononcer à nouveau sur la recevabilité de l'affaire, au titre de  
20 l'article 19-1 du Statut, de manière à respecter effectivement le droit des défendeurs à  
21 participer activement à la procédure.

22 Il y a tout d'abord des questions préliminaires à traiter avant de déterminer de la  
23 recevabilité de l'appel. Avant de... d'évoquer le fond de l'appel, la Chambre d'appel,  
24 d'abord, statuera sur la requête du Procureur et des victimes, c'est-à-dire que l'appel  
25 devrait être rejeté *in limine*, étant donné que l'appel ne respecte pas les exigences fixées

1 à l'article 82-1-a du Statut. Ils fondent leur argument sur le fait que le conseil de la  
2 Défense ne remet pas en cause les conclusions substantielles de la Chambre  
3 préliminaire sur la question de la recevabilité, mais s'appuie sur certaines erreurs de  
4 procédure alléguées. Pour le Procureur et les victimes, un appel au titre de la... de cette  
5 disposition ne peut pas se fonder simplement sur des erreurs de procédure.

6 La Chambre d'appel avait estimé précédemment dans plusieurs affaires que l'absence  
7 de motifs statutaires n'empêchait pas une partie de soulever les motifs, qu'ils soient  
8 substantiels ou procéduraux, qui pouvaient présenter un intérêt quant à l'exactitude  
9 juridique ou l'équité procédurale de la... de la décision de la Chambre. Un appelant  
10 peut, par conséquent, évoquer des erreurs de procédure dans un appel interjeté au titre  
11 de l'article 82-1-a du Statut. Le conseil de la Défense peut ainsi s'appuyer sur des  
12 erreurs de procédure comme étant la base de sa contestation de la décision de la  
13 Chambre préliminaire. Le fait qu'il ne conteste pas les conclusions sur la recevabilité, en  
14 soi, ne rend pas cet appel irrecevable pour autant.

15 La deuxième question découlant des écritures du Procureur et des victimes est de savoir  
16 si le conseil de la Défense avait l'obligation d'indiquer dans le document en appui de  
17 l'appel, non seulement les erreurs alléguées, mais également de quelle manière ces  
18 erreurs avaient eu une influence effective sur la décision prise par la Chambre  
19 préliminaire quant à la recevabilité. La norme 64-2 du Règlement de la Cour donne  
20 l'obligation à l'appelant de le faire. La Chambre d'appel estime que dans le cadre des  
21 raisons étayant un motif d'appel, l'appelant a l'obligation d'indiquer l'erreur alléguée,  
22 mais également d'indiquer précisément comment l'erreur a eu une influence  
23 substantielle sur la décision contestée.

24 S'agissant du motif... des motifs 1, 2 et 3 du présent appel, la Chambre d'appel décide  
25 que bien que le conseil de la Défense aurait pu exposer ses arguments d'une manière

1 plus claire, le document en appui de l'appel répond aux exigences *minima* fixées à la  
2 norme 64-2 du Règlement de la Cour. La Chambre d'appel va, par conséquent,  
3 examiner le fond de ces moyens d'appel.

4 Quatrième moyen d'appel : le conseil de la Défense fait valoir son manque de temps et  
5 de ressources pour pouvoir participer de manière effective aux procédures devant la  
6 Chambre préliminaire. Souvent, apparemment, une erreur de procédure qui a une  
7 influence sur l'équité et la fiabilité des procédures. La Chambre d'appel estime que les  
8 arguments développés par le conseil de la Défense dans le cadre de ce moyen sont trop  
9 vagues et inappropriés pour démontrer comment les erreurs alléguées ont eu une  
10 influence effective sur la recevabilité... la décision en ce qui concerne la recevabilité de  
11 l'affaire dans la décision contestée. En conséquence, la Chambre d'appel rejette le  
12 quatrième moyen d'appel *in limine* et ne considère pas les arguments de fond.

13 J'en arrive maintenant au premier motif d'appel : le conseil de la Défense fait valoir que  
14 la Chambre préliminaire a mal interprété la nature et l'étendue de son mandat ce qui  
15 aurait conduit à une violation des droits des suspects au titre de l'article 67-1-b du  
16 Statut. Dans la décision contestée, la Chambre préliminaire explique qu'elle avait  
17 désigné un conseil chargé de représenter les intérêts de la Défense dans le cadre de la  
18 procédure. Elle indique également que la nomination d'un conseil, conformément à la  
19 norme 76-1 du Règlement de la Cour, est une pratique établie de la Cour à chaque fois  
20 que les personnes faisant l'objet de l'affaire sont absentes et que les intérêts de la justice  
21 exigent que la Défense soit malgré tout représentée.

22 Le Procureur dans sa réponse aux arguments développés par la Défense réfute ces... ces  
23 arguments sur la base suivante : le conseil de la Défense a été mandaté par la Chambre  
24 préliminaire pour représenter les intérêts de la Défense d'une manière générale.

25 Selon lui, le fait que le conseil de la Défense n'ait pas pu prendre contact avec ses clients

1 n'a pas d'influence ou n'a pas eu d'influence sur la décision contestée.

2 Les victimes, dans leurs argumentations, marquent leurs accords avec les arguments du  
3 Procureur. En outre, ils indiquent les dispositions juridiques traitant de la  
4 représentation d'une personne par l'intermédiaire d'un conseil, le conseil représentant  
5 les intérêts de la Défense. Les victimes font valoir que les droits de l'accusé, visés à  
6 l'article 67-1 du Statut, ne sont pas d'application aux personnes se trouvant encore en  
7 liberté.

8 La Chambre d'appel considère que les arguments principaux du Conseil de la Défense,  
9 au titre du premier motif d'appel, sont que la Chambre préliminaire, dans sa décision  
10 en date du 21 octobre 2008, l'a désigné pour représenter les quatre suspects  
11 individuellement mais qu'ensuite, la Chambre a mal interprété son mandat dans la  
12 décision attaquée.

13 En évoquant ce motif d'appel, la Chambre d'appel considère qu'il est nécessaire en  
14 premier lieu de clarifier la différence dans le mandat du conseil désigné pour  
15 représenter les suspects de manière individuelle en tant que ses clients, par opposition  
16 au mandat du conseil désigné pour représenter, d'une manière générale, les intérêts de  
17 la Défense.

18 La Chambre d'appel fait remarquer que les instruments juridiques de la Cour prévoient  
19 au moins deux types de conseil de la Défense : article 67-1-d du Statut prévoit entre  
20 autre le droit pour un accusé de mener sa défense par l'intermédiaire du défenseur de  
21 son choix. Sous cette forme de représenter, il existe une relation client-conseil et le  
22 conseil agit en tant qu'agent du client. Par contre, l'article 56-2-d du Statut prévoit un  
23 autre... un autre type de conseil. Le mandat du conseil dans ce cadre est de représenter  
24 les intérêts de la Défense. Cette représentation a un caractère *sui generis*. Elle doit être  
25 interprétée comme différente du mandat du conseil qui a été désigné pour représenter

1 les suspects en tant qu'individus.

2 Dans des circonstances où les suspects sont encore en fuite, et que le conseil est désigné  
3 pour représenter les intérêts... leurs intérêts — pardon — de manière générale, ce  
4 conseil ne peut pas parler en leur nom. Il n'agit pas en tant que leur agent. Il n'existe  
5 pas de relation client-conseil entre le conseil et ses clients. Le mandat du conseil se  
6 limite ainsi à prendre la perspective de la Défense pour sauvegarder les intérêts du  
7 suspect dans la mesure où le conseil peut les identifier dans ces circonstances.

8 En la présente affaire, la Chambre d'appel, pour les raisons suivantes, estime que le  
9 conseil de la Défense a été désigné pour représenter les intérêts de la Défense d'une  
10 manière générale et non pas pour représenter les quatre suspects en tant qu'individus  
11 ou en tant que clients.

12 Premièrement, la Chambre d'appel fait remarquer que la Chambre préliminaire a  
13 désigné un conseil situé en Europe et qui n'avait apparemment aucun moyen de  
14 communiquer avec les suspects dont on pense qu'ils se trouvent en République  
15 démocratique du Congo. La Chambre préliminaire a également imposé un délai  
16 relativement court pour la déposition d'observation.

17 Ce faisant, il est évident que la Chambre ne s'attendait pas à ce que le conseil de la  
18 Défense puisse contacter les quatre personnes recherchées par la Cour ou puisse obtenir  
19 des instructions de leur part.

20 En outre, la présupposition du code de conduite est qu'une relation existe entre le  
21 conseil et son ou ses clients, ce qui permet au conseil de s'en tenir aux décisions du  
22 client en ce qui concerne les objectifs de sa ou ses représentations.

23 Cependant, en l'absence de tout contact ou communication entre le conseil de la  
24 Défense et les quatre suspects, la Chambre préliminaire ne pouvait envisager que celui-  
25 ci puisse effectivement représenter ou agir au nom de celui-ci. D'où la déclaration que le

1 conseil pour la Défense était investi d'un mandat limité.

2 La Chambre préliminaire a en outre précisé les choses en soulignant que la décision  
3 contestée... dans la décision contestée, que les arguments du conseil de la Défense ne  
4 devaient pas porter atteinte aux arguments que la Défense pourrait faire valoir à un  
5 stade ultérieur.

6 Ainsi, de l'avis de la Chambre d'appel, la Chambre préliminaire n'a pas mal interprété le  
7 mandat de M. Dieckman qui était désigné comme conseil de la Défense pour  
8 représenter les intérêts de la Défense dans le cadre de la procédure qui a mené à la  
9 décision contestée.

10 Une autre question qui découle du premier motif d'appel est celle de savoir si la  
11 Chambre préliminaire avait spécifiquement l'obligation de désigner un conseil pour  
12 représenter des personnes à l'encontre desquelles des mandats d'arrêt ont été délivrés.  
13 Le conseil de la Défense soutient qu'un tel droit découle de l'article 67-1 du Statut lu en  
14 conjonction avec la règle 121-1 du Règlement de procédure et de preuve. La Chambre  
15 d'appel n'est pas convaincue par ces arguments.

16 Cette disposition signifie simplement et clairement que la personne mentionnée dans la  
17 deuxième phrase de la disposition fait référence aux personnes qui comparaissent  
18 devant la Chambre préliminaire et non aux personnes pour lesquelles des mandats  
19 d'arrêt ou des citations à comparaître ont été émis et qu'ils ne sont pas encore présentés  
20 devant la Cour. La disposition fait partie de la règle 121 intitulée « procédure  
21 applicable avant l'audience de confirmation des charges » et n'a aucun rapport avec  
22 l'émission d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître en tant que telle. En  
23 dernier point, il faudrait noter au passage que le but pour lequel la règle 121-1 rend  
24 l'article 67 applicable à une personne qui comparaît devant la Chambre préliminaire au  
25 stade préliminaire est que la personne doit se soumettre à une procédure apparentée à



1 un procès, notamment l'audience de confirmation des charges.

2 Par ailleurs, contrairement aux affirmations du conseil de la Défense, les normes en  
3 matière de droits de l'homme reconnus sur plan international n'étend pas  
4 nécessairement tous les droits prescrits à l'article 67 du Statut aux personnes qui n'ont  
5 pas encore été remises à la Cour ou qui ne se sont pas présentées volontairement devant  
6 elle.

7 La Chambre d'appel, par conséquent, conclut que la Chambre préliminaire n'était pas  
8 dans l'obligation de désigner un conseil pour représenter les quatre suspects et ne peut  
9 identifier aucune erreur à ce titre.

10 Deuxième et troisième motifs d'appel : Le conseil de la Défense soutient, dans son  
11 deuxième motif d'appel, que la Chambre préliminaire a, de manière inappropriée,  
12 exercé son pouvoir d'office pour ouvrir une procédure relative à la recevabilité en  
13 l'absence des quatre suspects. En rapport avec la présente soumission, le conseil de la  
14 Défense affirme dans son troisième motif d'appel que la Chambre préliminaire a  
15 commis une erreur lorsqu'elle a conclu que le fait de statuer sur la recevabilité de  
16 l'affaire, au titre de l'article 19-1 du Statut à un stade où aucun des suspects n'est en  
17 détention ne remettait pas en droit... ne remettait pas en question leur droit de soulever  
18 des exceptions au titre l'article 19-2 du Statut à un stade ultérieur et ne constituait pas  
19 un risque que cette question ait été préjugée. Étant donné que les deux motifs sont  
20 étroitement liés, ils seront traités ensemble.

21 Dans la décision contestée, la Chambre préliminaire a affirmé que le pouvoir de  
22 décider, s'il faut statuer sur la question de la recevabilité et si, dans l'affirmative à ce  
23 stade précis de la procédure, une telle décision devrait intervenir, se trouve  
24 exclusivement entre les mains de la Chambre concernée.

25 Se référant à l'arrêt de la Chambre d'appel en date du 13 juillet 2006, la Chambre

1 préliminaire a conclu que les décisions de la Chambre d'appel relatives aux conditions  
2 qui garantissent à une Chambre l'exercice de son pouvoir discrétionnaire au titre de  
3 l'article 19-1 sont sans rapport direct avec la procédure.

4 Dans ses observations, le conseil de la Défense fait référence à l'arrêt de la Chambre  
5 d'appel du 13 juillet 2006 et affirme que, sur le plan de la procédure, la situation qui a  
6 mené à l'arrêt qui a été rendu s'apparente à la présente procédure.

7 Il maintient également que la Chambre préliminaire a mal interprété les droits des  
8 suspects au titre de l'article 19-4 de contester la recevabilité plus d'une fois. Il fait valoir  
9 que les quatre suspects en la présente affaire se trouvent dans la même position que s'ils  
10 étaient sans conseil désigné. Selon lui, la désignation d'un conseil ne permet pas  
11 d'alléger les craintes exprimées dans l'arrêt du 13 juillet 2006, à savoir que les décisions  
12 prises *proprio motu* préjugeraient toute contestation future de la recevabilité de l'affaire  
13 devant la même Chambre. Le conseil de la Défense avance que ce risque pourrait être  
14 évité si le suspect pouvait pleinement instruire son conseil sur la stratégie à suivre. Ceci  
15 n'a cependant pas été le cas dans la présente procédure.

16 Les arguments du Procureur sur le bien-fondé du deuxième motif d'appel sont de deux  
17 ordres : en premier lieu, il estime que la Chambre préliminaire a correctement identifié  
18 une cause apparente justifiant l'exercice de son pouvoir d'office conformément à l'arrêt  
19 du 13 juillet 2006.

20 En second lieu, le Procureur soutient qu'il n'y a pas de préjudice connu que les suspects  
21 pourraient subir du fait d'une décision d'examiner la recevabilité de l'affaire étant  
22 donné que la décision contestée n'a pas changé la décision prise par la Chambre  
23 préliminaire selon laquelle l'affaire est recevable.

24 En ce qui concerne le troisième motif d'appel, le Procureur avance que, conformément  
25 au droit applicable et aux termes de la décision contestée les suspects ne perdront pas le

1 droit de soulever l'exception d'irrecevabilité de l'affaire.

2 Les victimes ont avalisé les arguments du Procureur en ce qui concerne les deuxième et  
3 troisième motifs d'appel. Elles soulignent que la décision de la Chambre préliminaire  
4 relative à la recevabilité de l'affaire au titre de l'article 19-1 du Statut relève de son  
5 pouvoir discrétionnaire.

6 La première question que la Chambre d'appel doit traiter face à ces motifs d'appel est  
7 l'étendue de son pouvoir d'évaluer l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'une Chambre  
8 préliminaire. Dans le présent arrêt, la Chambre d'appel ne va pas s'interposer dans  
9 l'exercice par une Chambre préliminaire de son pouvoir discrétionnaire pour statuer  
10 *proprio motu* sur la recevabilité d'une affaire tout simplement parce que la Chambre  
11 d'appel, si elle en avait le pouvoir, pourrait prendre une décision différente pour... et  
12 agir de la sorte serait usurper des pouvoirs qui ne lui ont... qui ne lui ont pas été  
13 conférés et aboutirait à ôter toute valeur à des pouvoirs spécifiquement dévolus à la  
14 Chambre préliminaire.

15 En ce qui concerne une décision prise *proprio motu* en vertu de la deuxième phrase de  
16 l'article 19-1 du Statut, la Chambre d'appel ne va pas empiéter sur le pouvoir  
17 discrétionnaire de la Chambre préliminaire de statuer sur la recevabilité d'une affaire  
18 sauf s'il est démontré que cette décision était ternie par une erreur de droit, une erreur  
19 de fait, ou une erreur de procédure et à ce moment-là, seulement si l'erreur a  
20 matériellement altéré la décision. Cela signifie en fait que la Chambre d'appel  
21 n'interviendra dans une décision prise dans le cadre d'un pouvoir discrétionnaire que  
22 dans des conditions limitées.

23 En l'espèce, la principale plainte du conseil de la Défense porte sur une erreur alléguée  
24 portant sur la procédure, notamment le moment où un tel pouvoir discrétionnaire est  
25 exercé et ses conséquences sur les droits des personnes recherchées par la Cour. À

1 l'appui de ces observations, il se fonde pour l'essentiel sur une décision que la Chambre  
2 d'appel a rendue précédemment, l'arrêt du 13 juillet 2006. Dans ledit arrêt, la Chambre a  
3 estimé que l'exercice par la Chambre préliminaire I de son pouvoir discrétionnaire en  
4 l'espèce était erroné car en décidant que la Chambre préliminaire II devait statuer au  
5 préalable sur la recevabilité d'une affaire avant de délivrer un mandat d'arrêt, la  
6 Chambre préliminaire n'avait pas accordé suffisamment de poids aux intérêts de  
7 M. Bosco Ntaganda.

8 Le préjudice causé aux suspects, que la Chambre a identifié dans son arrêt du 13 juillet  
9 2006 comme pouvant se réaliser en toute probabilité, ne se pose pas en la présente  
10 affaire. L'arrêt du 13 juillet 2006 portait sur une décision relative à la recevabilité  
11 qu'avait rendue la Chambre préliminaire dans le cas d'une procédure tenue à huis clos  
12 et avec pour unique participant le Procureur. Ici ce n'est pas le cas. La procédure qui a  
13 mené à la décision contestée a été une procédure publique. Elle s'est déroulée non  
14 seulement en présence du Procureur, mais également en présence du gouvernement  
15 ougandais et des victimes. La Chambre préliminaire a également désigné le conseil de  
16 la Défense pour présenter devant la Chambre le point de vue de la Défense.

17 Par ailleurs, la décision de la Chambre préliminaire était fondée sur... principalement  
18 sur la gravité de l'affaire conformément à l'article 17-1 du Statut. On peut soutenir  
19 qu'une Chambre peut statuer sur la gravité d'une affaire que dans le cadre de la  
20 procédure en raison du fait que les faits qui sous-tendent l'évaluation du niveau de  
21 gravité ne vont probablement pas changer et qu'une partie pourrait se trouver dans  
22 l'impossibilité de soulever de nouveau la même question lors d'une contestation  
23 ultérieure de la recevabilité. Encore une fois, le problème ne se pose pas en l'espèce ; la  
24 gravité n'était pas abordée, la question était de savoir s'il y avait des procédures sur le  
25 plan national conformément à l'article 17-1-a du Statut. Ainsi, la décision de la Chambre

1 préliminaire sur la recevabilité de l'affaire au moment où elle l'a fait n'a pas, dans le  
2 contexte de l'arrêt du 13 juillet 2006, porté atteinte aux droits des quatre suspects de  
3 soulever, par la suite, une exception d'irrecevabilité de l'affaire.

4 En ce qui concerne le fait que la question soit préjugée, point auquel la Chambre a fait  
5 allusion dans son arrêt du 13 juillet 2006 et soumis par le conseil de la Défense comme  
6 pouvant probablement résulter de la décision de la Chambre préliminaire, la Chambre  
7 d'appel conclut qu'il est peu probable qu'un préjudice de ce type soit causé en l'espèce,  
8 ceci en raison du fait que le scénario factuel sur lequel s'est fondé la Chambre  
9 préliminaire pour statuer sur la recevabilité était identique à celui qui a prévalu au  
10 moment où la Chambre a émis les mandats d'arrêt, à savoir une inaction totale de la  
11 part des autorités nationales compétentes, et que par conséquent rien ne justifie que la  
12 Chambre revienne sur la décision relative à la recevabilité de l'affaire prise au moment  
13 de la délivrance des mandats d'arrêt.

14 La Chambre préliminaire a, en outre, précisé que le but de la procédure se limitait à  
15 dissiper toute ambiguïté à propos de celui qui a le pouvoir ultime de statuer sur la  
16 recevabilité d'une affaire. Il revient à la Cour et non à l'Ouganda de trancher une telle  
17 question. Ainsi, rien n'indique que la Chambre préliminaire a pris une décision qui  
18 pourrait potentiellement porter atteinte aux droits de l'un quelconque des quatre  
19 suspects de contester par la suite la recevabilité de l'affaire.

20 À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que la  
21 Chambre préliminaire a erré dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

22 En l'espèce, il convient de confirmer la décision contestée et de rejeter l'appel.

23 Aucune erreur pouvant altérer juridiquement la décision contestée n'a pu être  
24 identifiée.

25 Cela conclut la lecture du résumé du présent arrêt.

1 L'audience est levée je vous remercie.

2 L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

3 (*L'audience est levée à 11 h 10*)

4